



Maïouri Nature Guyane  
2, rue Constant Chlore  
97310 KOUROU - Guyane Française  
Siret : 498 518 893 000 17  
Courriel : [maïouri.nature@gmail.com](mailto:maïouri.nature@gmail.com)

Cayenne, le 3 février 2010

Pour en savoir plus sur Maïouri Nature :  
[http://www.blada.com/associations/fiche/235-Maïouri\\_Nature\\_Guyane.htm](http://www.blada.com/associations/fiche/235-Maïouri_Nature_Guyane.htm)

Mr le Commissaire enquêteur  
Joachim Vogt  
Préfecture de Guyane

## Contribution au titre de l'enquête publique à effet de régularisation de l'autorisation d'exploiter de la SMYD

***Au nom de la transparence et du Droit des citoyens, permettez nous tout d'abord de protester contre l'absence - en 2010 - de la mise en ligne internet de ces enquêtes publiques.***

***Nous tenons à remercier la Préfecture qui nous a permis de nous livrer à quelques investigations citoyennes sans avoir à nous rendre à Maripasoula.***

***Veillez trouver ci-après nos observations concernant l'enquête publique à effet de régulariser l'autorisation d'exploiter une installation de traitement du minerai sur le site minier de Yaou au bénéfice de la Société Minière Yaou Dorlin SAS.***

- 1) Tout d'abord nous posons la question sur ce que nous considérons comme un **détournement inacceptable de la loi N° 98-297** du 21 avril 1998 créant l'autorisation d'exploitation (AEX).

En effet, comme le rappelle Madame Taubira, députée de Guyane dans son rapport " l'Or en Guyane, - Eclats et artifices - (p.19) " : ***"Le cadre juridique a donc été remis à jour par la loi du 21 avril 1998, qui étend et adapte aux départements d'outre-mer le code minier. Cette loi, en créant des titres miniers spécifiques, met en place une gamme de titres correspondant aux spécificités de chaque type d'exploitant : l'autorisation d'exploitation (AEX) pour les artisans, le permis d'exploitation (PEX) pour les PME, et la concession pour les sociétés plus importantes."***

SHERPA précise également : ***" L'esprit de cette disposition était de créer un titre minier attribué au terme d'une procédure rapide et pouvant de ce fait convenir à une exploitation de type artisanale. L'originalité de ce dispositif réside dans le fait qu'il octroie un titre qui vaut autorisation d'ouverture***

des travaux miniers (AOTM). De ce fait, la procédure d'octroi d'AEX fait l'économie d'une enquête publique de type Bouchardeau et d'une étude d'impact. " <http://www.asso-sherpa.org/Rapport%20GUYANE-%20Aloys%20Ligault.pdf>

Ce titre minier spécifique, *allégé*, s'est donc voulu adapté aux artisans miniers exploitant l'**or alluvionnaire**, afin d'essayer d'organiser et de régulariser l'**activité artisanale**.

En aucun cas il n'a été prévu pour l'exploitation de l'or primaire qui par ses modes d'exploitation donne forcément lieu à des contraintes réglementaires plus élevées.

*Le groupe AUPLATA/SMYD/SMD n'est pas un artisan.*

L'administration sollicitée sur cette ambiguïté par d'autres groupes puissants pour l'exploitation d'or primaire dans le cadre d'AEX ne devrait-elle pas respecter "l'esprit" de cette loi sous peine d'aggravation du risque environnemental sur des sites éloignés et structurellement difficilement contrôlables ?

**- 2) La prolongation de cette AEX n'a-t-elle pas été accordée en contradiction avec la réglementation au regard du lourd passif environnemental ?**

Un changement de propriétaire ne doit pas l'exempter des dégâts commis par le vendeur. A cet égard la société civile est en droit de porter un jugement réprobateur sur le laxisme dont a fait preuve l'Administration pendant des années envers AUPLATA depuis sa création. Il est regrettable que les associations de défense de l'environnement n'aient pas porté devant les tribunaux à l'encontre des services administratifs responsables, de trop nombreux manquements à la réglementation.

**- 3) Nous demandons un moratoire sur ce dossier** jusqu'à ce que soit levé le flou juridique concernant ce que l'opérateur nomme "Réserves ou stocks temporaires" à retraiter et ce que le code minier ou de l'environnement considère comme "déchets ou rejets miniers" astreint évidemment à plus de contraintes.

Nous demandons, en toute transparence, l'arbitrage des services compétents pour une mise au point définitive et une stricte application de la Loi.

Nous demandons également une réponse à notre courrier adressé à la DRIRE concernant le thiosulfate et ses impacts possibles sur l'environnement. ([Voir en annexe un courrier de notre association sur le sujet adressé aux deux successifs directeurs de la Dire ... et resté sans réponse](#)).

**- 4) Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas trouvé d'étude géologique et hydrologique approfondie** de la zone choisie pour servir de Parc de rejets. Or il est écrit V1 4.2.1 - p.9/12 que : " l'emplacement du parc à rejets correspond à un petit criquot rejoignant la crique Yaou ". AUPLATA prétend que le risque de DMA ( Drainage Acide Minier ) est exclu mais il n'est nul part fait mention du devenir du mercure naturel remobilisé, qui finira in fine dans la crique Yaou.

Nous prétendons à une contre-expertise par une instance scientifique totalement indépendante.

- **5)** Concernant Chap.4.1.2 - IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES : Un point nous apparaît rédhibitoire, **"prévoyant" en saison des pluies un débordement du Parc à rejets en MILIEU NATUREL**, c-à-d dans la Crique YAOU : " Il s'agit donc pour partie d'un rejet d'eaux de process dans le milieu naturel...ces eaux sont issues de la décantation de la pulpe dans le parc à rejets en sortie de l'usine gravimétrique. Leurs niveaux de qualité est compatible avec leurs rejets dans le Yaou (faible taux de fines, pas de métaux lourds ni d'hydrocarbures). Les eaux rejetées sont limitées en quantités (5% du débit du YAOU) et font l'objet d'un programme de suivi de leur qualité par le biais de prélèvement et d'analyses. " Repris au paragraphe 5. GESTION DES FLUX ET DES STOCKS - V3 p.29/38 : "Le parc à rejets est construit dans un thalweg naturel. Les eaux de ruissellements sur les versants sont déviés par des canaux à flancs de coteau. En saison des pluies la boucle est malgré tout suralimentée. il est donc nécessaire de procéder à des rejets dans la crique YAOU. Il s'agit là d'un rejet d'eau de process après décantation qui est soumis à un autocontrôle."

Cette autorisation que s'accorde AUPLATA, en contradiction totale avec la loi sur l'eau, rend tout simplement inadmissible sa demande de régularisation et provoquera sans aucun doute, s'il s'avérait qu'elle était entérinée, une action auprès des Tribunaux.

- **6)** Nous notons que pour AUPLATA, **" une rupture de digue n'aurait que des conséquences très limitées "**.

Parallèlement dans les 4 pages réservées au "Plan d'actions de conformité au regard des mises en demeure de la DRIRE ", nous pouvons lire :

. a) l'état d'avancement en ce qui concerne la couverture des digues n'est réalisé qu'à hauteur de 80% , (projet d'arrêté du 6/10/08) , alors qu'il est écrit par N.BUTOUR 13/3/08 p.6/7 Logitiel TAUREN : " Compte tenu des fortes pluies locales, il va se produire des ravines pouvant mettre en péril la stabilité des digues. Il est très difficile, voire impossible de réparer correctement les digues en saison des pluies ( matériaux trop humides, incompactables et intraficables ). Par conséquent les digues seront protégées par des géomembranes en plastique résistant aux U.V."

. b) Pour l'arrêté N° 586 du 26/3/07 (2007!!!) en son art.18 qui indique : " Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit "... AUPLATA répond : Analyses a venir et ETAT D'AVANCEMENT : 0%

. c) Idem pour l'Arrêté N° 1721 du 31/7/07 concernant mise en demeure de respecter pour les installations les dispositions de l'Arrêté préfectoral N° 582 du 26/3/07, Art 2 : rejets aqueux, Art 3 : mise en sécurité des parcs à résidus, AUPLATA répond : 0% DE MISE EN APPLICATION .

. d) enfin, un projet d'arrêté du 5/4/09 concernant la digue mentionne une expertise demandée et réalisée en juillet 2009. Nous aimerions que les conclusions de cette expertise soient communiquées au public. De la même façon un rapport de la DRIRE du 25/6/09 est mentionné mais sans que son contenu soit exposé !

- 7) Au Chap.4.1- IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES : il est notifié des mesures d'arrosages et des compensations pour les poussières minérales dégagées ainsi que la consommation de gazoil.

AUPLATA indique prévoir de brûler plus de 122.000 litres de carburant par mois. Sauf erreur de notre part, nous ne trouvons **aucune indication sur l'impact du CO2 dégagé**, ni de chiffrage correspondant à la compensation Carbone à apporter.

- 8) Au Chap. 4.2 - IMPACTS SUR MILIEUX BIOLOGIQUES-TERRESTRES : Nous posons la question de **savoir s'il n'y a pas eu dépassement de la zone autorisée de 1Km2 de l'AEX ?...**

Par ailleurs nous lisons : " Lors de la réhabilitation, des plants d'essais seront réalisés en vue de définir les modalités optimales pour la réhabilitation des zones exploitées ".

L'industrie minière ne possède aucune expérience pour recréer ce qui a été détruit. Rappelons que d'après Francis Halé, biologiste réputé, la forêt secondaire n'offre pas du tout le même intérêt moléculaire que la forêt primaire qui mettra 7 siècles pour se reconstituer.

Si AUPLATA prévoit de réaliser "un programme de suivi post-exploitation afin de s'assurer que les travaux réalisés ont atteints les objectifs recherchés", nous ne notons aucune caution de garantie.

- 9) Au Chap. 4.3.1 - IMPACT ECONOMIQUE : Nous lisons : **"La fermeture de l'exploitation se traduira par des modifications significatives en matière d'emplois."**

*Rappelons ce que disait AUPLATA sur son site le 28/2/07 : " Le capital humain de la Société est un élément essentiel pour le Groupe AUPLATA ... L'activité d'extraction aurifère se déroule, pour les personnels des mines, dans des conditions de travail et d'isolement difficiles. Le caractère attractif des rémunérations compense néanmoins, pour des personnes souvent originaires de pays dont le niveau de vie est très inférieur à celui de la Guyane, la pénibilité du travail. Il est en effet important de noter qu'une partie significative des effectifs opérationnels est issue des pays voisins de la Guyane Française, ces personnes étant attirées par le niveau des rémunérations proposées (voir aussi le paragraphe 17.1. du présent document « Effectifs »). Il en découle un certain nombre d'incertitudes et de difficultés pratiques pour AUPLATA dans le recrutement de ces personnes, faute de visibilité sur leur disponibilité et sur l'état de leur expérience opérationnelle dans un secteur aussi particulier que celui de l'extraction d'or. En conséquence, la Société pourrait rencontrer des difficultés dans le recrutement de personnels suffisamment qualifiés. En outre, devant souvent faire appel à des travailleurs étrangers, AUPLATA se voit généralement dans l'obligation d'effectuer des démarches administratives supplémentaires. "*

L'activité minière n'a jamais apporté de bien-être aux Peuples. Elle ne résorbera pas le chômage de nos jeunes mais alourdira au bout de quelques années les caisses des ASSEDIC.

## CONCLUSION :

S'il n'y avait pas une grave distorsion entre le discours de l'Etat sur la nécessaire protection de l'Environnement et les faits, ce dossier serait, comme nous le demandons, refusé.

Au nom du simple bon sens, car voici un industriel qui s'apprête à traiter 1.300.000 m3 de minerai sur 9 ans, pour les reprendre ensuite avec un autre procédé.

La raison étant qu'il ne récolte actuellement avec la gravimétrie que 30% du métal précieux.

Logique du profit maximum à court terme sans considération aucune pour l'empreinte écologique de cette gabegie... pour demain !

Dépense gigantesque d'énergie et de qualité environnementale pour un métal dont, contrairement à d'autres, l'humanité peut fort bien se passer.

**Le bureau de Maiouri Nature  
P.O. le Président**



Maiouri Nature Guyane  
2, rue Constant Chlore  
97310 KOUROU - Guyane Française  
Siret : 498 518 893 000 17  
Courriel : [maiouri.nature@gmail.com](mailto:maiouri.nature@gmail.com)

Pour en savoir plus sur Maiouri Nature :  
[http://www.blada.com/associations/fiche/235-Maiouri\\_Nature\\_Guyane.htm](http://www.blada.com/associations/fiche/235-Maiouri_Nature_Guyane.htm)



ANNEXE

Courriel : [maiouri.nature@gmail.com](mailto:maiouri.nature@gmail.com)

Kourou le 24 juin 2009

A l'attention de Monsieur Combe  
Direction DRIRE Guyane

Bonjour,

La SAS AUPLATA vante sur le marché boursier une technologie innovante à base de Thiosulfate de Sodium pour extraire l'or.

Elle se livre depuis quelques mois à des essais sur site dont les 14 photos suivantes sont toutes extraites.

Compte tenu du comportement irresponsable de cette société depuis sa création, sanctionné par différents arrêtés préfectoraux, notre association s'interroge sur le degré de dangerosité de cette nouvelle expérimentation et sur la façon dont elle est menée.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous rassurer concernant la protection du personnel et celui de l'environnement. Toutes les précautions ont-elles bien été prises et compte tenu du passif de cette société et de son éloignement, les contrôles sont-ils suffisamment nombreux et imprévisibles ?

Le plastique qui tapisse le fond et les parois des fosses et que l'on voit thermosoudé par un ouvrier offre-t-il les garanties de solidité et de résistance, notamment au niveau des assemblages ? Que se passerait-il en cas de fuites ?

Le Thiosulfate de sodium en présence d'acide crée des oxydes de soufres dangereux. Il y a présence d'acide comme le prouvent les photos. Sont-ils mélangés ?

L'eau guyanaise est naturellement acide : comment contrôle-t-on l'absence de création d'oxydes de soufre dans le procédé ?

La haute température sous ces sortes de serres servant de laboratoire peut-elle influencer les

réactions chimiques, n'est-ce pas un danger supplémentaire pour les ouvriers ? Nous pensons à l'ouvrier qui se tient dans le fond de la fosse ?

Soude et sulfate de cuivre sont corrosifs et toxiques, le personnel porte des gants sur les photos mais se protège-t-il avec des masques et des lunettes à chaque utilisation ?

Le sulfate de Cu, d'une toxicité aiguë pour l'homme et les organismes aquatiques ne doit pas être évacué dans les eaux naturelles ou le sol.

Nous aimerions savoir ou conduit la rigole de la photo et comment d'une façon générale, sera neutralisée la masse liquide toxique une fois l'expérimentation terminée.

En vous remerciant par avance de votre réponse,

Sincères salutations.

po le bureau de  
Maiouri Nature Guyane

Copie :

Mme TAUBIRA  
Mr ANTOINETTE  
DIREN  
DAF  
ONF  
FO Guyane  
WWF  
VERT Guyane  
CFTC Guyane  
GEPOG  
SEPANGUY  
BLADA  
PREFECTURE  
CONSEIL REGIONAL

Pièces-jointes :

14 photos

Pour en savoir plus sur Maiouri :

[http://www.blada.com/associations/fiche/235-Maiouri\\_Nature\\_Guyane.htm](http://www.blada.com/associations/fiche/235-Maiouri_Nature_Guyane.htm)